



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“Aménagement du secteur de la Croix”  
sur la commune de Chamrousse  
(Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2459

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-18-35 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2459, déposée complète par la Commune de Chamrousse le 17 février 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 21 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 5 mars 2020;

**Considérant** que le projet consiste à la poursuite du ré-aménagement du secteur de la Croix dans la commune de Chamrousse (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- l'aménagement de plusieurs cheminements accessibles depuis le sommet de la Croix de largeur 1,5 mètres au maximum pour un linéaire total de 2715 mètres ;
- l'aménagement d'une terrasse sur pilotis de 150 m<sup>2</sup> servant de plateforme pique-nique ;
- des aménagements paysagers mettant en valeur le milieu naturel, permettant l'intégration des nouveaux équipements ainsi que des trois gares d'arrivée des remontées mécaniques ;
- la rénovation de l'ancien bâtiment météo ;
- la création de deux belvédères des côtés Oisans et Belledonne d'emprise au sol de 25m<sup>2</sup> maximum;
- la création d'une passerelle himalayenne de 125 m au-dessus de du couloir de Casserousse ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44b "Parcs d'attractions à thème et attractions fixes" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un secteur sensible situé :
  - au sein de la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon", de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Alpages, rochers et lacs de la Botte", de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières", dans la tourbière répertoriée "Lacs Achards et de l'Infernet",
  - au sein du site inscrit "Pâturage de la Croix de Chamrousse", pour une petite partie dans le site classé du "Lac Achard" ;
  - en partie dans le périmètre de protection du captage de la Dhuy ;

- mais dans une zone déjà anthropisée, dédiée à la pratique des sports d'hiver et au tourisme de montagne ;

**Considérant** en termes de gestion :

- paysagère et patrimoniale, que le projet a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant UTN locale, afin de limiter les impacts paysagers du projet et d'intégrer les aménagements prévus à l'intérieur du site ;
- des habitats naturels, que les équipements projetés présentent des incidences limitées sur un secteur déjà anthropisé et que les mesures prévues de canalisation des cheminements sont de nature à circonscrire la déambulation des usagers ;
- de la faune et la flore remarquables, que le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures d'évitement et de réduction qui seront appliquées de manière rigoureuse et stricte, afin de les préserver, notamment en ce qui concerne la "Cardamine de Plumier" en danger d'extinction ;
- des eaux, que des dispositions spécifiques conformes à l'arrêté DUP du 25 mars 1982 reproduit dans le dossier seront prises afin d'éviter toute pollution potentielle au niveau des captages d'eau de la Dhuy ;
- des risques naturels, que l'installation de la passerelle himalayenne sera conditionnée à la réalisation d'études géotechniques approfondies ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du secteur de la Croix enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2459 et présenté par la commune de Chamrousse (Isère) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03